

Service Environnement

Arrêté n°38-2024-02-23-00007

**portant prorogation du délai d'instruction
de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
concernant le lotissement de la Prairie**

Commune de Savas-Mépin

Pétitionnaire : SOFIREL

**Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et ses articles R.181-1 et suivants et notamment l'article R.181-17, L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. Yves PICOCHÉ, directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, monsieur Simon Derekx, monsieur Titouan Flaux et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par monsieur le président de Sofirel, déposé le 30 mai 2023, enregistré sous le N° IOTA 38-2023-0100022342, relatif au projet de création du lotissement de la Prairie, déclaré complet et régulier le 30 mai 2023 ;

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire, le 31 août 2023 ;

Vu la réponse de SOFIREL en date du 19 février 2024 à la demande de compléments du 31 août 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, l'échéance réglementaire pour saisir le tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur est de quatre mois à compter de la réception du dossier ;

Considérant que le délai restant dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale est de moins de 30 jours à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que les compléments attendus du pétitionnaire reçus le 19 février 2024 nécessitent une nouvelle consultation des services ;

Considérant que le dossier fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation, mais qu'il n'est pas possible d'engager la procédure d'enquête publique dans les délais impartis et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger de quatre mois le délai réglementaire de la phase d'examen de la demande d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par monsieur le président de SOFIREL le 30 mai 2023 et complétée le 19 février 2024, relative au projet de création du lotissement de la Prairie, sur la commune de Savas-Mépin, est prorogé d'une durée de quatre mois.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 23 février 2024

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY